

VD_GERICHTE ZQ25.052793 vom 2. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.052793

FR: VD_GERICHTE ZQ25.052793 du 2 mars 2026

IT: VD_GERICHTE ZQ25.052793 del 2 marzo 2026

Erwägungen

E. 4

a) Aux termes de l'art. 8 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il remplit, de manière cumulative, les conditions fixées à l'alinéa 1 de cette disposition. b) D'après la jurisprudence, le travailleur qui jouit d'une situation professionnelle comparable à celle d'un employeur – ou son conjoint – n'a pas droit à l'indemnité de chômage (art. 8 ss LACI) lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue à fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire, en effet, on détournerait par le biais des dispositions sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnités en 10J010

- 7 - cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l'art. 31 al. 3 let. c LACI. Selon cette disposition, n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise (TF 8C_108/2021 du

E. 9

juillet 2021, consid. 3 et les références citées) ; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise. Dans ce sens, il existe un étroit parallélisme entre le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le droit à l'indemnité journalière de chômage (ATF 142 V 263 consid. 4.1 ; 123 V 234 consid. 7b/bb ; TF 8C_384/2020 du 22 décembre 2020 consid. 3.1). Celui-ci repose sur le fait qu'un travailleur licencié disposant d'un pouvoir d'influer sur les décisions de la société peut, à tout moment, décider de son propre réengagement de sorte que la perte de travail est comparable à une réduction de l'horaire de travail avec cessation momentanée d'activité. Cette jurisprudence a pour but d'écarter un risque d'abus consistant notamment, de la part de la personne jouissant d'une situation comparable à celle d'un employeur, à décider à la fois de son licenciement et de son réengagement, ou à fixer le salaire déterminant le gain assuré. Ce n'est pas l'abus avéré comme tel que la loi et la jurisprudence entendent sanctionner, mais le risque d'abus que représente le versement d'indemnités à un travailleur jouissant d'une situation comparable à celle d'un employeur ; il suffit qu'une continuité des activités soit possible pour que le droit doive être nié en raison d'un risque de contournement de la loi (ATF 123 V 234 consid. 7b/bb ; TF 8C_108/2021 précité consid. 3 ; TF 8C_384/2020 précité consid. 3.1). Bien que cette jurisprudence puisse paraître très sévère, il y a lieu de garder à l'esprit que l'assurance-chômage n'a pas pour vocation à indemniser la perte ou les fluctuations de gain liées à une activité indépendante mais uniquement la perte de travail, déterminable et contrôlable, du travailleur ayant un simple statut de salarié qui, à la différence de celui occupant une position décisionnelle, n'a pas le pouvoir 10J010

- 8 - d'influencer la perte de travail qu'il subit et pour laquelle il demande l'indemnité de chômage (sur l'ensemble de cette problématique, voir Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ad art. 10 n° 18 et ss ; également du même auteur, Droit à l'indemnité de chômage des personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur, in DTA 2013 n° 1, p. 1-12 ; TF 8C_536/2013 du 14 mai 2014 consid. 3). c) Pour déterminer quelle est la possibilité effective d'un dirigeant d'influencer le processus de décision de l'entreprise, il convient de prendre en compte les rapports internes existant dans l'entreprise ; on établira l'étendue du pouvoir de décision en fonction des circonstances concrètes. La seule exception à ce principe concerne les membres des conseils d'administration d'une société anonyme, car ils disposent ex lege (art. 716 à 716b CO) d'un pouvoir déterminant au sens de l'art. 31 al. 3 let. c LACI. En ce qui concerne les membres du conseil d'administration, le droit aux prestations peut dès lors être exclu sans qu'il soit nécessaire de déterminer plus concrètement les responsabilités qu'ils exercent au sein de la société. Il en va de même, dans une société à responsabilité limitée, des associés, respectivement des associés gérants lorsqu'il en a été désignés, lesquels occupent collectivement une position comparable à celle du conseil d'administration d'une société anonyme (ATF 145 V 200 consid. 4.2 ; 122 V 270 consid. 3 ; TF 8C_384/2020 consid. 3.1 et 8C_811/2019 consid. 3.1.3 précités et les références citées). Lorsque la personne salariée – ou son conjoint – est membre d'un conseil d'administration ou associé d'une société à responsabilité limitée, l'inscription au registre du commerce constitue en règle générale le critère de délimitation décisif (ATF 122 V 270 consid. 3). Autrement, en effet, la possibilité demeure que celle-ci réactive l'entreprise et se fasse réengager. En fait, il suffit qu'une continuité des activités soit possible pour que le droit doive être nié en raison d'un risque de contournement de la loi. Cependant, si malgré le maintien de l'inscription au registre du commerce, la personne assurée prouve qu'elle ne possède effectivement plus ce pouvoir, il n'y a pas détournement de la loi. C'est le moment de la démission effective du conseil d'administration qui est déterminant s'agissant de 10J010

- 9 - l'effectivité de la sortie du cercle des personnes ayant une influence considérable sur la marche de l'entreprise et non, en cas de contradiction, la date de la radiation de l'inscription au registre du commerce ou celle de la publication dans la FO SC (ATF 126 V 134 consid. 5b ; TF 8C_102/2018 du 21 mars 2018 consid. 6.3 ; TF 8C_1016/2012 du 19 août 2013 consid. 4.3 et les références citées). d) La jurisprudence étend l'exclusion du droit à l'indemnité de chômage à la personne assurée travaillant dans l'entreprise individuelle de son époux (art. 31 al. 3 let. b LACI ; TF 8C_374/2010 du 12 juillet 2010) et aux conjoints des personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur et occupent une fonction dirigeante au sein de l'entreprise (art. 31 al. 3 let. c LACI ; ATF 123 V 234). En effet, les conjoints peuvent exercer une influence sur la perte de travail qu'ils subissent, ce qui rend leur chômage difficilement contrôlable ; aussi longtemps que cette influence subsiste, il existe une possibilité de réengagement, et ce même si elle est seulement hypothétique et qu'elle découle d'une pure situation de fait. Ce droit peut toutefois être reconnu lorsque le dirigeant démontre qu'il a coupé tous les liens qu'il entretenait avec l'entreprise (en raison de la fermeture de celle-ci ou en cas de démission de la fonction dirigeante) ou, s'agissant du conjoint licencié, lorsque celui-ci a travaillé dans une autre entreprise que celle dans laquelle son mari ou sa femme occupe une position assimilable à un employeur (TF 8C_163/2016 du 17 octobre 2016 consid. 4 ; TF 8C_295/2014 du 7 avril 2015 consid. 4). Pour des raisons de sécurité juridique, est assimilée au conjoint la personne simplement séparée de fait du conjoint. En cas de divorce ou de séparation, le droit peut être reconnu

dès la date du divorce, respectivement dès la date de la séparation juridique (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n° 27 ad art. 10 LACI et les références citées). Ainsi, en cas de difficultés conjugales, le droit ne peut être reconnu que dès le divorce et non dès la séparation, même si la volonté de divorcer est indubitable (Boris Rubin, Assurance-chômage, Manuel à l'usage des praticiens, Genève/Zurich 2025, p.23 et les références citées ; TF 8C_639/2015 du 6 avril 2016 consid 5.2.2). 10J010

- 10 - 5. En l'espèce, la caisse a nié le droit de la recourante à l'indemnité de chômage au motif que son époux occupe une position assimilable à celle d'un employeur au sein des deux sociétés C. _____ SA et D. _____ Sàrl. La recourante fait valoir qu'elle n'a jamais exercé de fonction dirigeante au sein des sociétés et que son réengagement est exclu en raison de la séparation conjugale en cours. Elle ajoute qu'elle a rompu définitivement tout lien avec les sociétés en question à la suite de la résiliation de ses contrats de travail, et estime dès lors avoir droit au versement de l'indemnité de chômage. En l'occurrence, la recourante a travaillé du 1er janvier 2018 au 31 août 2025 pour le compte de C. _____ SA et du 1er janvier 2023 au 31 août 2025 au service de D. _____ Sàrl. Elle n'a certes jamais été inscrite en qualité d'associée ou de membre d'un organe dirigeant de ces sociétés ou été détentrice d'une participation financière à celles-ci. Il est toutefois constant qu'à la date de son inscription au chômage, le 8 septembre 2025, soit également la date du début de son droit éventuel à l'indemnité de chômage, son époux, F. _____, en était respectivement unique administrateur et unique associé gérant avec droit de signature individuelle. Pour le surplus, rien n'indique, et la recourante ne s'en prévaut pas, que son mari aurait entrepris de quitter ses fonctions dirigeantes au sein de ces sociétés. Le lien conjugal entre l'intéressée et l'administrateur, respectivement associé gérant unique, de ces sociétés rend un contournement de la loi possible, suffisant pour nier le droit à l'indemnité de chômage de l'assurée. Ainsi, concrètement, au 8 septembre 2025, la recourante se trouvait toujours, par l'intermédiaire de son époux, en position d'influencer de manière déterminante les décisions de ses derniers employeurs. Sa situation entraine dès lors incontestablement dans un des cas de figure visés par l'art. 31 al. 3 let. c LACI, sans que la nature des activités exercées par l'intéressée soit déterminante dans ce contexte. Peu importe dès lors qu'elle ait exercé une activité subordonnée, sans pouvoir décisionnel, droit de signature ni participation au capital, puisque c'est le statut de son époux qui est ici décisif. 10J010

- 11 - Les autres faits qu'elle invoque, en particulier la séparation d'avec son époux et les pourparlers de divorce en cours, ne lui sont pour le surplus d'aucun secours, dans la mesure où seule une séparation effective juridiquement, en l'occurrence un jugement de divorce entré en force, permettrait de reconnaître le droit à l'indemnité de chômage de la recourante (cf. consid. 4d supra). On relèvera également que la recourante n'a pas travaillé pour un autre employeur que les sociétés dans lesquelles son mari occupe une position assimilable à un employeur avant son inscription au chômage, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'une rupture totale des liens qu'elle entretenait avec celles-ci pour se voir reconnaître le droit à l'indemnité de chômage (cf. consid. 4d supra). 6. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGa), ni d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGa a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.